



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL – 20160084-0004

Signé par

Carolle PUIG-CHEVRIER
Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 23 mars 2016

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté fixant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes de la Beauce
Vovéenne suite aux créations de communes nouvelles**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : M^{me} Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 70 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mèl : nadega.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

Intercommunalité

**Arrêté fixant la recomposition de l'organe délibérant
de la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne
suite aux créations des communes nouvelles**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-2 3° ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et notamment son article 38 ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC – commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi du 16 décembre 2010 en ce qui concerne les accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition de l'organe délibérant ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1819 du 12 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne, et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;



Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015254-0001 du 11 septembre 2015 fixant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015273-0002 du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Les Villages Vovéens » au 1^{er} janvier 2016, par fusion des communes historiques de Montainville, Rouvray Saint Florentin, Villeneuve Saint Nicolas et Voves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015344-0002 du 10 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de «Theuville » au 1^{er} janvier 2016, par fusion des communes historiques de Pézy et Theuville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015351-0001 du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Eole en Beauce au 1^{er} janvier 2016, par fusion des communes historiques de Baignolet, Fains la Folie, Germignonville et Viabon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016084-0003 du 23 mars 2016 portant actualisation du périmètre de la communauté de communes de la Beauce Vovéenne, consécutive à la substitution des communes nouvelles précitées aux communes historiques membres dudit groupement ;

Considérant que, conformément à l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2015254-0001 du 11 septembre 2015 fixant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne est abrogé.

Article 2 : Composition de l'organe délibérant

Le Conseil Communautaire de la Beauce Vovéenne compte un nombre total de 36 sièges, dont la répartition entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nombre de sièges
Les Villages Vovéens	3833	15
Eole en Beauce	1030	4
Boisville la Saint Père	705	2
Theuville	681	2
Ouarville	527	2
Ymonville	487	2

Prasville	468	1
Beauvilliers	335	1
Allonnes	326	1
Louville la Chenard	262	1
Moutiers	258	1
Boncé	243	1
Réclainville	191	1
Villeau	187	1
Villars	161	1
Total	9694	36

Article 3 : Le nombre et la répartition des sièges définis à l'article 2 s'appliquent à compter de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

23 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

1911